# MANUEL DES PROCEDURES

# A LA DELIVRANCE

# DES CERTIFICATS D'ORIGINE

**Février 2015**

**INTRODUCTION** ---------- page 3

**PREMIERE PARTIE :**

Utilité et différents types de certificats d'origine : ---------- page 4 - 7

**1)** Utilité du certificat d'origine

**2)** Les différents types de certificats d'origine

**DEUXIEME PARTIE :**

Règles & procédures à la délivrance des C.O ---------- page 8 - 15

***Etape 1 :*** Dépôt des justificatifs.

***Etape 2 :*** Détermination de l'Origine.

***Etape 3 :*** Procédure et contrôle à la délivrance du certificat d'origine

Etablissement du certificat d'origine.

Authentification du certificat d'origine.

Validité du certificat d'origine.

Durée de conservation des certificats et des justificatifs

***Etape 4 :*** Classement des certificats d'origine & contrôle interne.

**TROISIEME PARTIE :**

Responsabilité des parties intervenantes ---------- page 16

**ANNEXES**

Spécimens des certificats d'origine :

- Algérie
- Egypte
- Jordanie
- Koweït
- Libye
- Pays arabes
- Maroc
- Afrique
- C.O Formule A
- EUR 1
- EUR-MED
- C.O Droit Commun

Fiche technique

Fiche inter-chambre

Spécimen de signature

# Introduction

La délivrance des Certificats d'Origine est une fonction déléguée par le Ministère du Commerce aux Chambres de Commerce et d'Industrie conformément à la loi 2006-75 du 30 novembre 2006 relative aux Chambres de Commerce et d'Industrie.

Le présent manuel est adopté par les Chambres de Commerce et d'Industrie Tunisiennes dans le but d'uniformiser les procédures de délivrance des Certificats d'Origine.

Les dispositions du présent manuel notamment celles relatives aux justificatifs à présenter à l'appui du Certificat d'Origine, sont des directives que les Chambres de Commerce et d'Industrie auront à appliquer.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie devront veiller à délivrer les Certificats d'Origine avec le plus grand soin, selon les règles édictées, de sorte que ces documents ne puissent donner lieu à contestations par les parties utilisatrices.

# PREMIERE PARTIE

## Utilité & Différents types de Certificats d'Origine

# Utilité du C.O

Le Certificat d'Origine est un document normalisé destiné à satisfaire des exigences multiples :

- Il permet d'identifier les marchandises et leurs origines.
- Il constitue un élément fondamental de taxation douanière des pays importateurs.
- Il est pris en compte dans la mise en œuvre des politiques commerciales qui comportent des mesures restrictives ou ouvrent droit à des régimes préférentiels.

# Differents Types de C.O

Les Certificats d'Origine sont classés en deux catégories :

Les Certificats d'Origine conventionnels.
Les Certificats d'Origine de droit commun.

## ***Les Certificats d'Origine conventionnels :***

Les Certificats d'Origine conventionnels sont délivrés lorsque les échanges commerciaux entre la Tunisie et les pays tiers sont régies par des accords tarifaires préférentiels (accords bilatéraux ; accords Multilatéraux…), ils différent selon les termes des conventions signées. C'est ainsi qu'on distingue :

- Le Certificat d'Origine établi dans le cadre de l'accord commercial préférentiel entre la Tunisie et l'Algérie du 04 Décembre 2008 (voir annexe 01).
- Le Certificat d'Origine établi dans le cadre de la convention de libre échange entre la Tunisie et l'Egypte du 5 Mars 1998 (voir annexe 02).
- Le Certificat d'Origine établi dans le cadre de la convention de libre échange entre la Tunisie et la Jordanie du 22 Avril 1998 (voir annexe 03).
- Le Certificat d'Origine établi dans le cadre de la convention commerciale entre la Tunisie et le Koweït du 17 Juin 1988 (voir annexe 04).
- Le Certificat d'Origine établi dans le cadre de la convention de la zone de libre échange entre la Tunisie et la Libye du 14 Juin 2001(voir annexe 05).
- Le Certificat d'Origine établi dans le cadre de la convention GZALE pour la promotion des échanges entre les pays de la Ligue Arabe du 19 Février 1997 (voir annexe 06).
- Le Certificat d'Origine établi dans le cadre de la convention de libre échange entre la Tunisie et le Maroc du 16 Mars 1999 (voir annexe 07).
- Le CO Formule A : Certificat d'Origine délivré par le pays exportateur bénéficiaire du système généralisé de préférence (SGP) vers les pays donneurs de préférences (voir annexe 08).
- L'EUR1 : Certificat d'Origine de circulation des marchandises, il constitue la preuve de l'origine pour l'exportation des produits originaires vers l'Union Européenne, dans le cadre de l'accord d'association entre la Tunisie et l'Union Européenne de 1995 (voir annexe 09).

- L'EUR-MED : Certificat de circulation des marchandises dans la zone Pan- Euromed dans le cadre du protocole d'origine EURO-MED approuvé le 07 Juillet 2003 à Palerme (voir annexe 10).

**Remarque : L'EUR1, L'EUR-MED & le C.O Formule A sont vendus auprès des guichets des CCI Tunisiennes et visés par les autorités douanières.**

## *Les Certificats d'Origine de droit commun :*

***Modèle du C.O de droit commun :***

Le modèle du certificat d'origine de droit commun délivré par les Chambres de Commerce Tunisiennes se présente sous la forme d'une liasse de trois feuillets format 210x270 millimètres d'une couleur blanche et revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur marron pour l'original, jaune pour la première copie et rose pour la deuxième copie qui est conservée par la Chambre émettrice (modèle en annexe 11)

L'imprimé guilloché du certificat d'origine étant utilisé en tant qu'original, les copies authentifiées et délivrées de la même manière que l'original ont la même valeur que celui-ci

**Il ne peut être délivré qu'un seul original par expédition.**

*Le modèle du certificat d'origine doit comporter un numéro de série destiné à l'individualiser, la Chambre de Commerce et d'Industrie doit apposer un même numéro de délivrance sur le C.O. et tous les documents qui lui sont rattachés*

### *Le C.O de droit commun est délivré dans les cas suivants :*

- **lorsque les échanges commerciaux entre la Tunisie et les pays tiers ne sont pas régis par des accords tarifaires préférentiels:**

  Il s'agit des exportations effectuées vers des destinations avec lesquelles la Tunisie n'a pas établi un accord tarifaire préférentiel sur le certificat d'origine et que ce document est exigé soit par la douane du pays de destination, soit à la demande de l'exportateur (pour répondre aux besoins documentaires d'un règlement par lettre de crédit ou autres).

  Le certificat d'origine peut être dans ce cas délivré pour les produits originaires ou non originaires.

  *Il est cependant nécessaire de procéder au calcul de la valeur ajoutée locale pour les produits originaires.*

- **lorsque les critères d'origine tels que définis dans le cadre de relations préférentielles ne sont pas satisfaits (conventions bilatérales, multilatérales,.....)**

Il s'agit notamment des cas suivants :

- Exportation de produits :
  ° Dont la valeur ajoutée locale est inférieure à la valeur ajoutée exigée par la convention de la Tunisie avec les pays de destination.
  ° N'ayant pas subi une transformation substantielle.

- Exportation vers l'Union Européenne de produits considérés non originaires selon le protocole n°4 de l'accord d'association signé en 1995 entre la Tunisie et l'Union Européenne :
  ° S'il s'agit d'entreprises sous-douane l'octroi du Certificat d'Origine de droit commun ne nécessite pas de calcul de la valeur ajoutée locale, il se base uniquement sur la mention de l'origine de la matière première indiquée sur la facture d'exportation et visée par la douane, (ce qui permettra à la chambre émettrice de s'assurer de l'origine de la matière première utilisée avant l'octroi du C.O).
  °S'il s'agit d'entreprises non totalement exportatrices, le Certificat d'Origine de droit commun est octroyé sur la base de la facture d'import de la matière première, le Certificat d'Origine correspondant à l'importation et la déclaration en douane.

- **lorsqu'il s'agit de la réexportation de produits étrangers (transit, négoce.....)**

Le Certificat d'Origine de droit commun est obligatoirement octroyé sur la base des documents d'importations à savoir : le Certificat d'Origine de la marchandise importée, la facture d'achat et la déclaration en douane.

***La CCI se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives originales.***

*Des exceptions peuvent, le cas échéant, être accordées sur la base de tout document prouvant l'origine accompagné de l'engagement sur l'honneur de l'exportateur (voir annexe 12).*

- **lorsque le Certificat d'Origine est exigé en tant que preuve documentaire en plus du C.O conventionnel ou à la demande de l'exportateur**

La Chambre de Commerce et d'Industrie peut accorder le Certificat d'Origine de droit commun pour des produits destinés vers l'Union Européenne ou l'espace PAN EUROMED lorsqu'il s'agit de produits originaires, et ce, en plus de l'EUR1ou de l'EUR-MED délivré par la Douane.

***Dans ce cas le justificatif de l'origine exigé par la Chambre de Commerce et d'Industrie est l'EUR1 ou l'EUR-MED.***

*Il peut également être accordé à la demande de l'exportateur en tant que preuve d'origine exigée (au niveau de la lettre de crédit, la Douane, l'importateur, ou la Banque....)*

# DEUXIEME PARTIE

## Règles & Procédures à la Délivrance des Certificats d'Origine

En application du décret n°2007-79 du 15 janvier 2007 relatif à la création des Chambres de Commerce et d'Industries à la fixation de leurs dénominations, leurs sièges et leurs circonscriptions territoriales; chaque Chambre a un champ d'intervention géographique qui délimite la zone d'exercice de sa compétence.

Sur la base de cette délimitation géographique la compétence des Chambres de Commerce et d'Industrie en matière de délivrance des certificats d'origine se limite à la circonscription dans laquelle la marchandise est produite ou celle dans le ressort de laquelle le demandeur a son siège social.

# Procedures de Delivrance des C.O

La procédure de délivrance du Certificat d'Origine comprend quatre étapes suivantes :

- Première étape : Dépôt des Justificatifs.
- Deuxième étape : Détermination de l'Origine.
- Troisième étape : Délivrance du Certificat d'Origine.
- Quatrième étape : Classement des Certificats d'Origine & Contrôle Interne.

## Etape 1: Dépôt Des Justificatifs

***Les justificatifs à produire pour la délivrance des C.O sont :***

***Un dossier juridique composé des documents suivants:***

Lorsqu'il s'agit d'un premier dépôt :

- Le statut.
- L'extrait du registre du commerce récent de moins de 3 mois.
- Le code en douane.
- Le J.O.R.T. de constitution.
- Dernière quittance des Impôts.
- Autorisation / Agrément/ Cahier des Charges, et ce, selon l'activité exercée.

Lorsqu'il s'agit d'une mise à jour annuelle :

- Extrait du registre du commerce récent d'une validité de 3 mois au moins.
- Dernière quittance des Impôts.

***Un dossier technique composé des pièces suivantes :***

- Une fiche technique relative à la structure du coût de revient du produit destiné à l'exportation (modèle en annexe13).
- Les factures d'achat des matières premières locales.
- Les factures d'achat des matières premières étrangères et les déclarations douanières correspondantes en cas de besoin.

- Le bilan et les états financiers de l'exercice précédent, signés par le commissaire au compte et/ou le premier responsable de l'Entreprise.

### *Un spécimen de signature :*

Dépôt des spécimens de signature des responsables habilités à signer les Certificats d'Origine dans l'Entreprise (voir annexe 14).

Tout changement d'habilitation doit être accompagné du dépôt d'un nouveau spécimen de signature.

### *Une visite d'Entreprise :*

La Chambre de Commerce peut effectuer une visite à l'entreprise concernée par la délivrance du CO si elle le juge nécessaire .

***IMPORTANT:*** ***Si les justificatifs demandés ne sont pas produits ou s'ils ne permettent pas à la Chambre émettrice de se prononcer sur l'origine, celle-ci se réserve le droit de refuser la délivrance du certificat et de le notifier par écrit.***

***La Chambre de Commerce peut, à chaque fois qu'elle le juge nécessaire, exiger que lui soit communiqué tout document supplémentaire d'ordre juridique ou technique.***

### *La fiche Inter-Chambres :*

En vu de faciliter les procédures d'obtention du Certificat d'Origine, les Chambres de Commerce ont adopté d'un commun accord l'utilisation d'une fiche Inter-Chambres (modèle en annexe 15).

La fiche Inter-Chambres permet à la Chambre émettrice du Certificat d'Origine de recueillir auprès de la Chambre détentrice du dossier technique les informations relatives au produit objet de l'exportation (origine, taux d'intégration, NGP et l'accord à appliquer).

***Cette fiche ne peut-être signée que par les personnes habilitées.***

***Les informations fournies par le biais de la fiche inter-chambres ne peuvent être exploitées que pour l'export mentionné sur la dite fiche***

Le recours à l'utilisation de la fiche Inter-Chambres ne peut intervenir que dans les cas suivants :

1- Si le producteur opère dans une circonscription autre que celle de l'exportateur, la Chambre de Commerce et d'Industrie du ressort de laquelle dépend l'exportateur doit recueillir les informations relatives au produit à exporter auprès de la Chambre détentrice du dossier technique.

2- s'il s'agit de l'étude technique d'un produit intégrant des sous-produits fabriqués localement par des entreprises opérants dans des circonscriptions autres que celle du ressort de l'exportateur, la Chambre de Commerce et d'Industrie concernée par l'étude technique doit recueillir les informations relative au taux d'intégration des sous-produits utilisés auprès de la Chambre détentrice du dossier technique du sous-produit.

3-s'il s'agit de l'exportation d'un produit non originaire dont l'importation a été effectuée par un importateur local situé dans une circonscription autre que celle de l'exportateur, les données relatives à l'origine du produit considéré peuvent être communiquées à travers la fiche Inter-Chambres par la Chambre du ressort de l'importateur si cette dernière dispose des justificatifs de l'origine du produit importé, à défaut l'exportateur est tenu de présenter les justificatifs requises à la Chambre émettrice du Certificat d'Origine.

***Les documents, pièces et justificatifs fournis en appui à la délivrance du C.O sont strictement confidentiels et ne peuvent en aucun cas être divulgués.***

# Etape 2 : Détermination de l'Origine

L'origine du produit à exporter doit être indiquée sur le Certificat d'Origine conventionnel dans la case correspondante.

Elle est déterminée conformément aux règles d'origine stipulées par les conventions signées entre la Tunisie et les pays de destinations telles que définies par le Décret n°2009-401 du 16 février 2009, fixant les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises conformément au critère de la transformation substantielle.

Dans les cas ou le taux d'intégration est exigé, la détermination de l'origine est fondée sur le principe du calcul de la valeur ajoutée obtenue suite aux opérations de transformations ou d'ouvraisons substantielles.

La formule de calcul du taux de la valeur ajoutée locale admise est la suivante :

$$\frac{\textit{Coût de revient du produit obtenu hors taxe – valeur des matières importées hors taxes}}{\text{Coût de revient du produit obtenu hors taxe}}$$

***Le calcul du taux d'intégration communément admis ne peut en aucun cas remplacer ceux arrêtés par des conventions particulières.***

## Recommandations Générales

1/ Lorsque plusieurs produits figurent sur une même facture d'exportation avec des taux > ou = à 40% le taux à mentionner sur le C.O conventionnel est le taux le plus bas.

2/ prendre en considération, lors du calcul de la valeur joutée locale, les taux l'intégration des sous-produits fabriqués localement entrant dans la composition du produit fini.

3/ Si la transformation est insuffisante (taux < à 40%) on peut mentionner sur le C.O du droit commun le taux correspondant et/ou le pays d'origine de la matière la plus dominante.

# Etape 3 : Procédure & contrôle à la Délivrance du C.O

## *Etablissement du Certificat d'Origine :*

Après avoir vérifié toutes les pièces justificatives et déterminer l'origine, la troisième étape consiste à établir le C.O.

Le Certificat d'Origine est établi à partir d'une facture d'export qui doit obligatoirement mentionner :

- -Le numéro et la date de la facture d'exportation.
- -Le nom et l'adresse de l'exportateur.
- -Le nom, l'adresse et le pays du destinataire.
- -La désignation du produit à exporter, sa quantité et sa valeur
- -Le nombre et la nature de colis, le poids net et le poids brut.
- -Le mode de transport.
- -Le cachet et la signature de l'exportateur.
- -Le code NGP (facultatif)

## *Rédaction du Certificat d'Origine :*

La rédaction du Certificat d'Origine doit répondre aux conditions de fond et de forme exigées par les termes des conventions.

Les Certificats d'Origine sont remplis par le demandeur

Toutefois la chambre de commerce émettrice peut à la demande de l'exportateur rédiger, en ses lieux et place, le certificat d'origine. Cette facilité est une tolérance exceptionnelle laissée à la libre décision de la Chambre émettrice

### Conditions de forme :

* Les formulaires du Certificat d'Origine sont remplis à la machine ou par tout autre procédé mécanographique similaire, d'une manière identique.
* La rédaction manuscrite des formulaires n'est pas admise.
* Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges.
* Les modifications qui sont apportées au Certificat d'Origine doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échant, les mentions exactes. Toute modification ainsi opérée doit être justifiée par son auteur et visée par la Chambre émettrice.
* Des mentions supplémentaires peuvent être portées, le cas échéant, sur le formulaire du C.O et ce, selon les exigences documentaires et à la demande de l'exportateur.

***Il est interdit de délivrer des Certificats d'Origine en blanc ou antidatés***

### Conditions de fond :

Le Certificat d'Origine doit comporter toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise objet de l'exportation ainsi :

a / Le certificat d'origine conventionnel doit comprendre :

Tous les éléments de la facture d'exportation :

- Le nom et l'adresse de l'exportateur
- La désignation, le poids ou/et la quantité
- L'origine du produit à exporter
- Le cachet et la signature de l'exportateur
- Le nom et l'adresse du producteur (selon les conventions)
- Le montant de la facture d'exportation (si exigé par la convention)
- La valeur des intrants étrangers (si exigé par la convention)
- Le taux d'intégration du produit à exporter (si exigé)

b/ Le Certificat d'Origine de droit commun doit comprendre:

- Tous les éléments de la facture d'exportation à l'exception du montant de la facture d'export.
- L'origine du produit à exporter.

## *Authentification du certificat d'origine :*

Une fois le Certificat d'Origine établi et signé par l'exportateur, il est soumis au service compétent de la Chambre de Commerce pour authentification.

La chambre émettrice procède alors à :

***1/ Ajustement et contrôle du certificat d'origine :***

Le service concerné à la Chambre de Commerce doit s'assurer que :

- La facture d'exportation porte les indications requises.
- L'exportateur (producteur ou commerçant) a bien son siège social ou son usine dans sa circonscription territoriale.
- Toutes les rubriques du Certificat d'Origine sont remplies selon les conditions requises.
- L'origine déclarée est bien celle des marchandises décrites sur le C.O.
- L'imprimé du C.O porte les mêmes éléments que la facture d'exportation.
- La signature apposée sur les documents (facture – C.O) correspond au spécimen de signatures déposé auprès de la Chambre.

***Une fois les ajustements et le contrôle effectués, le Certificat d'Origine est soumis à l'authentification de la Chambre de Commerce et d'Industrie émettrice.***

***2/ Validation du certificat d'origine :***

Il s'agit:

- d'attribuer un numéro de visa au Certificat d'Origine et aux factures d'exportations correspondantes
- d'apposer le cachet de la Chambre émettrice et la date.
- de signer le Certificat d'Origine et les factures par la personne habilitée

***La Chambre de Commerce émettrice doit attribuer le même numéro de visa sur le Certificat d'Origine et la facture d'export lors de l'authentification.***

***Remarques:***

- ***La chambre est tenue de designer les personnes habilitées à signer les certificats d'origine exclusivement parmi les cadres supérieurs permanents ayant les qualifications requises, elle ne peut déléguer ce pouvoir à aucune autre personne n'appartenant pas à son personnel.***

- ***Le certificat d'origine est signé par la personne dûment habilitée qui engage sa propre responsabilité et celle de la Chambre de Commerce émettrice.***
- ***La signature doit être manuscrite avec le nom du signataire écrit lisiblement, elle est complétée par l'apposition du cachet de la Chambre.***

## ***Validité du Certificat d'Origine :***

La validité des C.O est normalement définie selon les termes de chaque convention.

Certificat de droit commun est valable pour une période de six mois à compter de sa date d'émission sauf si les éléments ayant servi à son établissement viennent à être modifiés.

## ***Durée de conservation des C.O et des justificatifs :***

Apres avoir authentifié le Certificat d'Origine la Chambre de Commerce et d'Industrie émettrice remet le dit certificat et les factures correspondantes à l'exportateur, garde une copie du C.O, de la facture d'export ainsi que des documents ayant servis de justificatifs.

Les pièces retenues sont conservées dans les archives de la Chambre de Commerce émettrice du C.O pendant un délai minimal de trois ans à compter de la date de délivrance du Certificat d'Origine, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

## ***Traitement de cas particuliers***

Des cas particuliers peuvent se présentés aux Chambres de Commerce lors de la délivrance des Certificats d'Origine; il peut s'agir notamment du :

### ***1 / Duplicata d'un certificat :***

En cas de vol, de perte, ou de destruction du certificat d'origine, un duplicata peut être sollicité par l'exportateur auprès de la Chambre de Commerce émettrice.

L'exportateur doit formuler une demande écrite justifiée à cet effet, et s'engage à supporter les conséquences qui pourraient découler de l'utilisation par autrui du certificat égaré, une attestation de perte peut le cas échéant être exigée.

Le nouveau Certificat d'Origine doit être revêtu, de la mention « Duplicata », « Duplicate », « نظير », la chambre de commerce est tenue de mentionner la même date et le même numéro attribué au document original.

### ***2 / D'un certificat délivré à posteriori :***

A titre exceptionnel le C.O peut être également délivré après l'exportation des marchandises, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omission involontaire ou de circonstances particulières, l'exportateur doit formuler une demande écrite justifiée à cet effet.
Le C.O délivré à posteriori doit être revêtu de l'une des mentions suivantes :

- Délivré à posteriori
- Issued retrospectively
- مسلمة بصفة لاحقة

# Etape 4 : Classement des C.O & Contrôle Interne

Chaque Chambre de Commerce est tenue d'adopter le moyen de classement et de contrôle qui lui semble le plus adéquat.

Ainsi, le classement des Certificats d'Origine et des documents déposés par l'exportateur doit permettre à la Chambre de Commerce d'effectuer des contrôles internes de manière permanente et de veiller à la bonne application des procédures de délivrance des C.O.

Le contrôle interne s'effectue au niveau:

- Du respect des règles & procédures de délivrance du Certificat d'Origine, et ce à travers la vérification des dossiers et justificatifs déposés par l'exportateur.
- Des documents visés et des Certificats d'Origine délivrés, et ce à travers la vérification des factures émises par la Chambre et des numéros de visas attribués.

La procédure suivante peut être adoptée:

***1) Tenir un fichier informatisé des dossiers juridiques & techniques par Enterprise:***

Ce fichier comprend :

- La dénomination de l'Entreprise.
- La liste des documents juridiques et techniques déposés.
- Les produits destinés à être exportés.
- Le taux d'intégration par produit.
- La date de dépôt des fiches techniques.

**2*) Tenir un fichier informatisé par ordre numérique et chronologique pour les C.O délivrer:***

Ce fichier comprend notamment :

- La dénomination de la Société.
- Le numéro de la facture d'export.
- La valeur de la facture d'export.
- Le numéro du visa attribué au C.O et aux documents rattachés (facture d'export).
- Le montant, la date et le numéro de la facture émise par la CCI.

3) **Assurer la séparation des taches relatives à la délivrance des C.O**

Chaque CCI doit assurer les conditions favorables au bon déroulement des prestations de délivrance des C.O et ce, au niveau de l'accueil et de la logistique (équipement, matériel informatique, logiciel,…..), ainsi qu'au niveau de la gestion, en évitant le cumul entre certaines taches confiés au personnel de manière à séparer entre le traitement du C.O, sa validation & signature et la perception des recettes.

# TROISIEME PARTIE

# Responsabilité des parties intervenantes

***Responsabilité des Chambres de Commerce et d'industrie :***

Les Chambres de Commerce et d'Industrie ne peuvent certifier que ce qu'elles sont en mesure de vérifier selon la compétence qui leur est octroyée.

Dans le cas où la Chambre de Commerce n'est pas en mesure de confirmer l'origine du produit, elle peut solliciter l'intervention des centres techniques.

Elles n'ont pas la possibilité de contrôler physiquement une marchandise destinée à être exportée et pour laquelle a été demandée la production d'un certificat d'origine.

Elles sont cependant, tenues de vérifier rigoureusement les données de l'origine, appuyées, par des justificatifs, afin que la crédibilité des certificats d'origine qu'elles délivrent ne soit pas contestée.

Elles doivent prendre toutes les dispositions pour éviter la divulgation des informations relatives aux secrets professionnels des industriels et commerçants qui viennent à lui être communiqués.

## Responsabilité de l'exportateur :

La demande du certificat d'origine étant formulée par l'exportateur sur présentation de sa facture d'export, celui–ci engage sa responsabilité quant à l'authenticité des justificatifs fournis à la Chambre de Commerce pour la délivrance du certificat d'origine.

Toute fausse déclaration, falsification ou utilisation d'un faux document en vue de l'obtention d'un C.O, entraînera le refus systématique, de la Chambre émettrice, de délivrer le certificat d'origine, et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires que la CCI pourrait engager contre lui, conformément à la législation en vigueur.

# ANNEXES